

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 24 MAI 2007**

**Délibération
n° 2007.05.200**

**Adaptation du
régime indemnitaire
aux nouveaux
cadres d'emplois
créés au 1er janvier
2007**

LE VINGT QUATRE MAI DEUX MILLE SEPT à 17h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège social 25 boulevard Besson-Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **16 mai 2007**

Membres présents :

Philippe MOTTET, Jean-Claude BEAUCHAUD, François NEBOUT, Denis DOLIMONT, Bernard CHARRIER, Michel BRONCY, Robert CHABERNAUD, Bernard SAUZE, Lionel MERONI, Bernard ALLIAT, Madeleine ANCELIN, Philippe BERTHET, Bernard BIRONNEAU, André BONICHON, Jean-Claude BONNEVAL, Jean BOUGETTE, Jean-Yves DE PRAT, Louis DESSET, Jean DUMERGUE, Guy DUPUIS, François ELIE, Brigitte FONTANAUD, Maurice FOUGERE, Jean-Pierre GRAND, Maurice HARDY, Michel HUMEAU, Gérard MARQUET, Jean-Claude MOGIS, Alain PIAUD, Christian RAPNOUIL, Jean-Jacques SYOEN, Gilles VIGIER

Ont donné pouvoir :

Michel CHAVAGNE à Jean BOUGETTE, Bernard CONTAMINE à Philippe BERTHET, Martine FAURY à Gérard MARQUET, Annie FOUGERE à Philippe MOTTET, Didier LOUIS à Christian RAPNOUIL, Jean MARDIKIAN à Jean DUMERGUE, Patrick RIFFAUD à Jean-Claude MOGIS

Excusé(s) :

Excusé(s) représenté(s) :

Jean-Claude BESSE par Brigitte FONTANAUD, Daniel OPIC par Madeleine ANCELIN

AFFAIRES GENERALES / RESSOURCES
HUMAINES

Rapporteur : **Monsieur CHABERNAUD**

**ADAPTATION DU REGIME INDEMNITAIRE AUX NOUVEAUX CADRES D'EMPLOIS CREES AU
1ER JANVIER 2007**

- Vu, la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu, la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu, le décret n°88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,
- Vu, le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour application de l'article 88 de la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984,
- Vu, le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,
- Vu, le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,
- Vu, le décret n°2006-1692 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine,
- Vu, le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,
- Vu, la délibération n° 2003.06.228 du conseil communautaire du 12 juin 2003 relative à la refonte du régime indemnitaire du personnel communautaire,
- Vu, la délibération n° 2004.06.186 du conseil communautaire du 24 juin 2004 relative à la modification du régime indemnitaire des agents de la filière technique,
- Vu, la délibération n° 2006.06.213 du conseil communautaire du 23 juin 2006 relative à la création du régime indemnitaire des agents territoriaux du patrimoine et des agents qualifiés du patrimoine,

Considérant la nécessité d'adapter le régime indemnitaire des agents en fonction des évolutions réglementaires,

Il vous est proposé de procéder à la modification de la délibération n°228 du conseil communautaire du 12 juin 2003, relative à la refonte du régime indemnitaire du personnel communautaire, qui avait déjà été modifiée à plusieurs reprises en fonction des évolutions réglementaires.

En effet, les décrets parus fin décembre 2006 ont entre autre supprimé certains cadres d'emplois et en ont créé de nouveaux en catégorie C, avec effet au 1^{er} janvier 2007.

Cependant, la réglementation relative au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale, fixant les taux maximum de chaque prime selon le grade détenu, n'a pas, à ce jour, été actualisée.

Un vide juridique existe donc concernant l'attribution d'un régime indemnitaire à ces nouveaux cadres d'emplois car cette attribution ne repose sur aucune base légale. Toutefois, l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit que l'assemblée délibérante peut maintenir le montant indemnitaire dont bénéficiaient les agents en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué par une évolution réglementaire.

Il vous est proposé d'actualiser le régime indemnitaire afin de garantir aux agents de la ComAGA le versement d'un régime indemnitaire constant :

- **indemnités des agents appartenant au nouveau cadre d'emplois des adjoints administratifs** (*grades : adjoint administratif 2^{ème} classe, adjoint administratif 1^{ère} classe, adjoint administratif principal 2^{ème} classe, adjoint administratif principal 1^{ère} classe*) :

Les agents appartenant à chacun de ces quatre grades auront les mêmes possibilités d'attribution de régime indemnitaire que celles qui étaient offertes aux quatre anciens grades :

- agent administratif qualifié
- adjoint administratif
- adjoint administratif principal 2^{ème} classe
- adjoint administratif principal 1^{ère} classe

- **indemnités des agents appartenant au nouveau cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine** (*grades : adjoint du patrimoine 2^{ème} classe, adjoint du patrimoine 1^{ère} classe, adjoint du patrimoine principal 2^{ème} classe, adjoint du patrimoine principal 1^{ère} classe*) :

Les agents appartenant à chacun de ces quatre grades auront les mêmes possibilités d'attribution de régime indemnitaire que celles qui étaient offertes aux quatre anciens grades :

- agent du patrimoine
- agent qualifié du patrimoine 2^{ème} classe
- agent qualifié du patrimoine 1^{ère} classe
- agent qualifié du patrimoine hors classe

- **indemnités des agents appartenant au nouveau cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation** (*grades : adjoint d'animation 2^{ème} classe, adjoint d'animation 1^{ère} classe, adjoint d'animation principal 2^{ème} classe, adjoint d'animation principal 1^{ère} classe*) :

Les agents appartenant à chacun de ces quatre grades auront les mêmes possibilités d'attribution de régime indemnitaire que celles qui étaient offertes aux quatre anciens grades :

- agent d'animation qualifié
- adjoint d'animation
- adjoint d'animation qualifié
- adjoint d'animation principal

- **indemnités des agents appartenant au nouveau cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux** (*grades : adjoint technique 2^{ème} classe, adjoint technique 1^{ère} classe, adjoint technique principal 2^{ème} classe, adjoint technique principal 1^{ère} classe*) :

Les agents appartenant aux trois cadres d'emplois d'agents de salubrité, d'agents techniques, et d'agents des services techniques sont intégrés dans ce nouveau cadre d'emplois.

Une correspondance entre anciens et nouveaux grades est ici difficile à réaliser. Le système proposé offre aux agents au minimum le maintien de leur ancien régime indemnitaire.

Les agents provenant de grades différents et étant intégrés dans un seul et même grade au 1^{er} janvier 2007 voient les possibilités d'attribution de leur régime indemnitaire s'aligner sur le grade qui offrait auparavant le régime indemnitaire le plus intéressant.

Les grilles ci-jointes indiquent les montants correspondant au régime indemnitaire actualisé pour ces quatre cadres d'emplois.

Par ailleurs, elles tiennent également compte des modifications réglementaires intervenues pour le cadre d'emplois des agents de maîtrise (plus que deux grades au lieu de trois).

Considérant que cette adaptation n'entraîne qu'une faible incidence financière de l'ordre de 2 000 € pour l'année 2007,

Vu l'avis favorable de la commission affaires générales du 26 avril 2007,

Vu l'avis favorable de la commission finances/programmation du 15 mai 2007,

Je vous propose :

D'APPROUVER les modifications du régime indemnitaire attribuable aux agents appartenant aux cadres d'emplois des adjoints administratifs, adjoints du patrimoine, adjoints d'animation, adjoints techniques et agents de maîtrise, à compter du 1^{er} janvier 2007, dans l'attente de la parution des textes permettant l'attribution d'un régime indemnitaire à ces agents.

DE DONNER pouvoir à Monsieur le Président pour attribuer le régime indemnitaire par arrêté individuel, dans le respect des taux déterminés dans les grilles annexées à la présente délibération et pour procéder aux revalorisations en fonction de la réglementation.

DE PRECISER que les crédits sont prévus au budget principal 2007.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
A L'UNANIMITE,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 31 mai 2007	<u>Affiché le :</u> 31 mai 2007